| Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY | |
|---|---|
| | Le : 16 NOV 2010<br>Numéro :<br>N° 13008 |

Enregistré a SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE YERRES

Le 08/11/2010 Bordereau n°2010/472 Case n°3

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enregistrement | Exonéré | Pénalités | Ext 1357 |
| Total liquidé | zéro euro | | |
| Montant reçu | zéro euro | | |

L'Agente

Sarah MANSARD
Agente Administrative

# SARL ABOUKRAT FINANCE



VA JA

# STATUTS DE LA SARL ABOUKRAT FINANCE

**LES ASSOCIES FONDATEURS de la SARL ABOUKRAT FINANCE dont le siège social est sis 98, rue du marais 91210 DRAVEIL représenté par son gérant M.ABOUKRAT Julien SOUSSIGNES :**

- **Monsieur ABOUKRAT Julien** né le 14/12/1983 à Villecresnes, de nationalité Française, célibataire, demeurant 98 rue du marais 91210 Draveil
- **Monsieur ABOUKRAT Guy** né le 17/03/1954 à Sidi bel Abes (Algèrie), de nationalité Française, marié à Mme. ABOUKRAT Claudine née CHOUFFEUR, demeurant 21 rue du marais 91210 Draveil
- **Madame ABOUKRAT Claudine** née CHOUFFEUR le 30/12/1957 à Alger (Algèrie), de nationalité Française, mariée à M. ABOUKRAT Guy, demeurant 21 rue du marais 91210 Draveil
- **Mademoiselle ABOUKRAT Virginie** né(e) le 06/02/1987 à Villeneuve Saint Georges, de nationalité Française, célibataire, demeurant 21 rue du marais 91210 Draveil

ont constitué entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les Statuts établis ci-après

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

**Dispositions générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Elle peut réaliser plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**La société a pour objet :**

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son



AC VA SA IA

développement.

## ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **ABOUKRAT FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

## ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège Social est fixé au

98 rue du Marais
91210 DRAVEIL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de **ratification** par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Le Capital Social est constitué par les apports suivants

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la banque BNP PARISBAS agence de DRAVEIL , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque

**Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :**

- Monsieur ABOUKRAT Julien apporte la somme de

240 Euros

---

- Monsieur ABOUKRAT Guy apporte la somme de

360 Euros

---

- Madame ABOUKRAT Claudine apporte la somme de

360 Euros

---

- Mademoiselle ABOUKRAT Virginie apporte la somme de

240 Euros

---

**TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :** **1200 Euros**

**MONTANT TOTAL DES APPORTS :** **1200 Euros**

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à **1.200** (Mille deux cents) Euros.

1 - Il est divisé en mille deux cents (1200) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième. La libération du surplus à laquelle l'associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

2- Toute modification du Capital Social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

- Monsieur ABOUKRAT Julien

Parts n° 1 à 240 — 240 Part(s)

- Monsieur ABOUKRAT Guy

Parts n° 241 à 600 — 360 Part(s)

- Madame ABOUKRAT Claudine

Parts n° 601 à 960 — 360 Part(s)

- Mademoiselle ABOUKRAT Virginie

Parts n° 961 à 1200 — 240 Part(s)

**TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1200 Part(s)**

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement puis réparties comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et le Société a la faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.



AG VA 30 14

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises par voie de succession ou en cas de liquidation à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est Monsieur ABOUKRAT Julien, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et pour les décisions extraordinaires.



AB AA
VA CA

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.
Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces Lois et règlements.

## ARTICLE 15 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

L Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux , elle en décide les modalités de mise en paiement.

L Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



AGVA JA CA

L Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que e soit, la Société entre en liquidation.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associes.

## ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.



AL VA JA LA

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tentés de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## ARTICLE 20 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien ABOUKRAT a l'effet de prendre pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien ABOUKRAT pour effectuer les formalités de publicité relative à la modification des statuts de la société et notamment

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'enregistrement des modifications de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.



AC VA JM UA

**ARTICLE 21 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à DRAVEIL le, 5 novembre 2010.
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Monsieur ABOUKRAT Julien



Monsieur ABOUKRAT Guy



Madame ABOUKRAT Claudine



Mademoiselle ABOUKRAT Virginie

